

Arrêt

n° 336 218 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le [...] 1995 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative.

Depuis votre mariage, vous viviez avec votre belle-mère et votre beau-frère dans la commune de Matam, à Conakry. Vous obtenez votre baccalauréat (BAC) lorsque vous atteignez l'âge de vingt-six ans.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre père qui est un imam reconnu décide de vous déscolariser vers la quatrième primaire afin de vous laisser vous consacrer aux tâches ménagères. Vous décidez de poursuivre votre scolarité jusqu'à l'obtention de votre BAC en le lui cachant avec le soutien de votre mère. C'est pourquoi, lorsque vous apprenez la réussite de votre BAC, vous ne pouvez vous empêcher d'exploser de joie sous le regard attentif de votre père qui, environ deux semaines après avoir appris votre réussite et votre mensonge pendant autant d'années, annonce vouloir vous marier de force au fils de son ami, [L. Y. D.]. Environ deux semaines après l'annonce, le 26 mars 2021, le mariage est célébré en présence des deux familles dans le quartier de Gbessia Port II à Conakry. Quelques temps après, votre mari décide de quitter la Guinée pour rejoindre le Maroc. Vous restez vivre avec votre belle-mère qui vous cause beaucoup de problèmes jusqu'à ce que votre beau-frère [M. D.] ne rentre après son échec au test d'entrée à l'armée. En février 2022, alors que vous décidez d'aller dormir, ce dernier vous menace avec un tournevis et vous viole. Vous vous plaignez auprès de sa mère qui ne vous croit pas et peu de temps après vous éprouvez les premiers symptômes de grossesse. Votre belle-mère vous chasse sous prétexte que vous ne portez pas l'enfant de son fils et lorsque vous partez en parler avec votre père, ce dernier vous renie de la famille. Contrainte de retourner chez votre belle-mère, celle-ci exige que vous avortiez. De peur d'avorter, vous décidez de prendre la fuite chez votre amie [F. K.], laquelle contacte un passeur qui vous fait voyager. Le 25 août 2022, vous quittez la Guinée pour la Tunisie et l'Italie où vous restez trois semaines avant de vous rendre en Suisse et en France. Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2022 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) à cette date-là.

Le 3 décembre 2022, vous donnez naissance à votre fils, X

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité, deux certificats médicaux de lésions, une carte d'inscription au GAMS, un certificat médical attestant de votre excision de type I, deux attestations de suivi psychologique, des documents médicaux relatifs à votre grossesse et à l'état de santé de votre fils ainsi que des remarques concernant votre entretien à l'Office des étrangers (OE) et votre premier entretien personnel au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique évoquant un syndrome de stress posttraumatique avec des symptômes d'intrusion. Votre avocate a par ailleurs mentionné que des besoins procéduraux spéciaux doivent être rencontrés dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection et l'interprète étaient féminins comme vous l'avez sollicité pour pouvoir aborder vos persécutions de genre. De plus, dès le début de l'entretien et durant sa durée, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre beau-frère [M. D.], qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous avez fui suite au viol subi et avez décidé de garder votre enfant. Vous craignez également votre père pour ces mêmes raisons. Par ailleurs, vous

invoquez également une crainte pour votre fils qui est né en dehors des liens d'un mariage (Entretien personnel du 16 avril 2024 (EP 16/04), p.14) et (Entretien personnel du 21 mai 2024 (EP 21/05), p.15)). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime, ainsi que de la crainte à l'égard de votre beau-frère.

Tout d'abord, votre situation personnelle au pays telle que vous la décrivez n'est pas crédible. D'une part, vous décrivez votre père comme un imam très strict et connu du quartier qui mettait en place toute une série d'interdits au sein de la maison comme par exemple par rapport à la tenue vestimentaire ou à la scolarité et la place de la femme à la maison. En effet, vous expliquez à ce sujet que votre père a voulu vous déscolariser en quatrième primaire alors que vous vous trouviez dans une école catholique depuis vos douze ans afin que vous vous consacriez aux tâches ménagères. À cet égard, le constat selon lequel votre père, qui en plus de pratiquer l'islam, en a fait son métier, accepte de vous scolariser dans une école catholique surprend le CGRA et les justifications que vous donnez n'arrivent en aucun cas à le convaincre puisque vous expliquez qu'il s'agissait de la seule école présente dans votre quartier et qu'aucune prière n'était réalisée là-bas (EP 21/05, pp.4 et 5). D'autre part, c'est à votre père que vous allez parvenir à cacher votre scolarité pendant près de dix ans jusqu'à l'obtention du BAC à vos vingt-six ans puisque vous expliquez que suite à sa volonté de vous déscolariser, vous lui avez menti, vous cachant pour partir suivre vos cours avec le soutien de votre mère. Questionnée sur la possibilité d'avoir pu tenir autant de temps sans qu'il l'apprenne alors qu'il vivait en partie dans votre concession familiale lorsqu'il ne se trouvait pas chez ses deux autres épouses, vous répondez que vous ne partiez pas à l'école lorsque votre père se trouvait dans le domicile familial, ne portiez pas votre uniforme scolaire et dissimuliez vos cours sous vos vêtements lorsqu'il se trouvait chez ses deux autres épouses. Pourtant, toutes les concessions étaient accolées les unes aux autres et quand votre père se renseignait auprès de votre mère pour savoir où vous vous trouviez, celle-ci prétextait que vous vous trouviez au marché ou en train de dormir, mais ce dernier n'a jamais cherché à vérifier l'information pendant autant d'années (EP 16/04, p.4) et (EP 21/05, pp.5 et 6). Par ailleurs, vous ne parvenez absolument pas à situer chronologiquement l'obtention de votre BAC puisque vous affirmez dans un premier temps avoir obtenu votre BAC à l'âge de dix-huit ans et avez même décrit votre stratégie afin de rattraper vos cours lors de vos absences en faisant appel aux autres élèves et en avertissant les profs avant de finalement admettre que vous en aviez vingt-six lorsque l'officier de protection vous confronte sur l'année 2021, celle de votre mariage qui prend place juste après l'obtention de votre BAC (EP 16/04, pp.19 et 21) et (EP 21/05, pp.5 et 6). Par conséquent, il est totalement inconcevable que vous ayez pu cacher ce mensonge pendant près de dix ans sans que votre père ne s'en aperçoive alors qu'il travaillait dans la mosquée du quartier et séjournait au même endroit que vous, soit dans votre concession, soit dans celles voisines. Par ailleurs, à l'OE, vous avez déclaré être étudiante en Guinée et avoir fait trois ans d'administration minière comme études supérieures, ce que vous réfutez ici au CGRA, mais cette information vient pourtant corroborer les raisons pour lesquelles il n'est pas crédible que vous soyez parvenue à cacher votre scolarité à votre père (Déclaration OE, datées du 08/11/22, p.6) et (EP 16/04, p.10).

Ensuite, quant au contexte dans lequel votre père aurait décidé de vous marier sans votre consentement, il importe de souligner l'incohérence qui caractérise l'ensemble de votre récit. Tout d'abord, comme le CGRA ne peut tenir pour établie votre situation personnelle au pays et l'interdiction d'éducation scolaire invoquée, il ne peut pas non plus croire à l'organisation d'un mariage par votre père sans avoir eu votre consentement d'autant plus que vous laissez le CGRA dans l'impossibilité de savoir quand réellement ce mariage a été proposé. En effet, vous expliquez que c'est suite à votre explosion de joie en présence de votre père en apprenant votre réussite au BAC que ce dernier décide de vous marier de force. Il est d'ailleurs surprenant que vous ayez laissé éclater votre joie en mentionnant cette réussite au BAC devant votre père alors que vous aviez fait tant d'efforts pendant plus de dix ans pour dissimuler votre scolarité. Vous expliquez que vous pensiez simplement qu'il vous sanctionnerait ou s'en prendrait à votre mère mais vous affirmez pourtant qu'il ne changerait en aucun cas d'avis au sujet de votre scolarité. Autrement dit, vous saviez d'emblée qu'en vous exprimant sur votre réussite, celui-ci réagirait mal. Ensuite, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre père a décidé de vous donner en mariage au fils de son ami, mentionnant simplement que le père de votre époux avait la même fonction que votre père au sein de la mosquée sans pour autant donner davantage d'informations à son sujet (EP 16/04, p.20) et (EP 21/05, pp.6 et 7). Partant, vos déclarations selon lesquelles votre père vous annonce officiellement ce mariage avec [L. Y. D.], le fils de son ami, environ deux semaines après avoir appris votre déshonneur suite à la réussite de votre BAC, ne s'avèrent pas convaincantes.

En outre, concernant les démarches entreprises pour vous opposer au mariage une fois l'annonce effectuée, celles-ci sont vaines alors que pourtant vous étiez éduquée et étiez alors âgée de vingt-six ans. En effet, vous expliquez simplement que vous étiez en train de pleurer chez vous, en avoir parlé à

votre mère, laquelle ne pouvait rien faire et avoir pensé à mettre fin à vos jours avant de vous ressaisir pour votre mère. Quant à la possibilité d'avoir sollicité l'aide de tiers, vous évoquez vos amis de classe mais qui craignaient votre père et vous n'avez pas non plus pu trouver un arrangement avec votre futur mari alors que ce dernier était pourtant opposé au mariage. Vous ne mentionnez pas non plus la possibilité d'avoir cherché de l'aide auprès de votre amie [F. K.] qui vous a pourtant recueillie lorsque vous avez fui votre belle-famille (EP 21/05, pp.7, 8 et 15). Ces explications concernant l'absence totale de réelle opposition pendant une période d'environ deux semaines alors que vous étiez déjà âgée de vingt-six ans, êtes éduquée et pouviez compter sur vos camarades de classe qui vous avaient déjà tant soutenue dans l'obtention de votre BAC, manquent manifestement de crédibilité.

Pour poursuivre, quant à votre mariage et la période de plus d'un an durant laquelle vous avez vécu d'abord avec votre mari et ses parents avant de vous retrouver seule avec votre belle-mère et votre beau-frère, vous n'arrivez pas à la décrire de manière convaincante. En effet, lorsqu'on vous demande de décrire la cérémonie de mariage et votre arrivée dans votre belle-famille, vous ne donnez que très peu d'informations, et, invitée à vous exprimer sur votre vie pendant cette période, vous ne parlez que de la souffrance subie de la part de votre belle-mère. De plus, au sujet de votre mari, vous ne parvenez pas à le décrire mais vous ne mentionnez aucune violence, seulement un désintérêt total de sa part et alors que vous saviez depuis le début que votre mari ne voulait pas vous épouser, ce dernier vous parle d'un projet de voyage à propos duquel vous ne vous renseignez pas, même quand ce dernier quitte la Guinée et vous contacte pour vous expliquer qu'il se trouve au Maroc alors que vous vous retrouviez seule avec votre belle-mère qui vous maltraitait (EP 21/05, pp.10, 11 et 13). Concernant votre relation avec votre beau-frère, [M. D.], le frère de votre mari qui a échoué au test d'accession à l'armée, vous expliquez avoir été abusée sexuellement par lui et être tombée enceinte suite au viol subi. Tout d'abord, comme le CGRA ne peut tenir pour établi le mariage forcé allégué, l'agression sexuelle vécue dans un tel contexte ne peut par conséquent pas l'être non plus. De plus, en début d'entretien, invitée à vous exprimer spontanément à son sujet, vous déclarez : « moi personnellement, il ne m'a jamais fait de mal car on n'était pas vraiment en contact » avant d'admettre finalement que ce dernier a abusé de vous sexuellement (EP 16/04, p.8). Vous ajoutez par après ne pas avoir été porter plainte de peur des relations de votre beau-frère et ne pas avoir eu le temps de partir à l'hôpital (EP 21/05, p.12). Enfin, à l'OE, vous aviez déclaré que cette agression sexuelle avait eu lieu en février 2021 alors qu'ici au CGRA, vous expliquez qu'elle a eu lieu en février 2022 (Déclarations OE datées du 08/11/22). Partant, vos déclarations au sujet de ce mariage forcé, qui aurait débuté par le départ de votre mari avant l'arrivée de votre beau-frère qui vous agresse sexuellement, manquent manifestement de crédibilité puisque vous n'avez notamment jamais jugé nécessaire de quitter votre belle-famille une fois votre mari parti, prétextant que votre père allait davantage rabaisser votre mère et que vous n'avez pas eu l'idée de partir chez [F. K.] à ce moment-là. Suite à l'agression alléguée et à votre grossesse dès février 2022, vous ne vous rendez finalement que chez [F. K.] le 10 août 2022, autrement dit près de sept mois plus tard (EP 21/05, pp.13 et 14).

Pour terminer, vous mentionnez également avoir fait l'objet de violences domestiques de la part de votre père. Questionnée en entretien sur celles-ci, vous expliquez qu'il vous frappait uniquement lorsque vous abordiez vos études. Or, il est important de rappeler que la situation personnelle que vous alléguiez n'a pas pu être considérée comme établie (EP 16/04, pp.4, 17 à 19). Autrement dit, les violences domestiques que vous auriez rencontrées dans ce cadre-là, ne peuvent pas l'être non plus.

Soulignons par ailleurs que concernant les craintes pour votre fils en cas de retour en raison de sa naissance hors mariage et de son opération réalisée en Belgique, celles-ci ne peuvent être considérées comme établies. Pour la première, d'une part au vu de l'ensemble de vos déclarations divergentes et contradictoires exposées supra qui viennent déforer la crédibilité du contexte familial que vous invoquez. D'autre part, le CGRA tient à souligner que la crainte en raison de votre enfant né hors mariage est totalement hypothétique. En effet, vous déclarez simplement qu'un enfant né hors mariage sera rejeté sans pour autant parvenir à citer des exemples précis d'enfants nés hors mariage dans votre famille. Pour la seconde, quant à l'absence de suivi concernant l'opération liée à la craniosténose que votre fils a subie ici en Belgique, vous mentionnez simplement que suite à l'opération qui s'est bien passée, votre fils n'a plus de traitement à prendre mais continue à avoir un suivi à l'hôpital tous les six mois mais ignorez jusqu'à quand il devra être suivi. Vous pensez que ce suivi ne pourra pas avoir lieu en Guinée car vous ne connaissez pas de médecins spécialisés dans ce domaine-là. Il souffre par ailleurs d'un écoulement et saignement nasal, de fièvre et d'un exéma qui n'ont rien à voir avec l'opération et pour lesquels il reçoit des traitements (EP 16/04, pp.12 et 13) et (EP 21/05, pp.15 et 16). Par conséquent, les craintes que vous invoquez dans le chef de votre fils sont totalement hypothétiques puisque vous ignorez réellement les conséquences de sa naissance hors mariage, ainsi que l'existence

d'un éventuel suivi pour l'opération qu'il a subie en Belgique à ses six mois, laquelle relève de toute façon de considérations d'ordre médical et n'a donc aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les certificats médicaux datés du 6 février 2023 et du 18 avril 2024 et émanant du docteur [C. V.] et [A. H.] relèvent que vous présentez une cicatrice au niveau de la cuisse droite, une cicatrice au niveau de l'avant-bras gauche et trois cicatrices au niveau de l'avant-bras droit. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ces médecins qui ont constaté ces lésions, ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées.

Vous déposez également un email de votre avocate invoquant des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef, la copie de votre carte d'identité nationale, votre carte d'inscription au GAMS, un dossier médical reprenant des informations concernant votre grossesse et l'ensemble de la situation médicale de votre fils. Ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 6 avril 2024 et du 24 avril 2024, et émanant de [M.-F. F.], criminologue et thérapeute, elles mettent en avant que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique avec des symptômes d'intrusion : souvenirs répétitifs et envahissants, reviviscences ou encore cauchemars provoquant un sentiment de détresse, des symptômes neurovégétatifs : insomnies hyper vigilance et difficultés de concentration, altération de l'humeur avec anxiété et culpabilité. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un thérapeute qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un thérapeute qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, soulignons aussi que ces attestations sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces attestations n'affectent pas le sens de la présente décision.

Quant à votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 06/01/23, attestant que vous avez subi une excision de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez avoir eu une infection suite à laquelle une pommade vous a été prescrite (EP 16/04, p.14). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de vos entretiens, celles-ci n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive*

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Certificat médical du 6 janvier 2023 ;*

4. *Certificat de constats de lésions du 6 février 2023 ;*

5. *Attestation de suivi psychologique du 6 avril 2024 ;*

6. *Attestation psychologique du 24 avril 2024 ;*

7. *Email du conseil de la requérante transmis au CGRA du 3 janvier 2023 ».*

3.2. Ces éléments correspondent à des pièces figurant déjà au dossier administratif et ne sont donc pas considérés comme de nouveaux éléments.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 octobre 2025, la partie requérante a transmis une « *Attestation complémentaire de suivi psychologique* » datée du 23 octobre 2025.

3.4. Le dépôt de cette attestation est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ;*

A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil* ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni*

n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution découlant de son mariage forcé ainsi que du rejet et des menaces dont elle a fait l'objet à la suite de la naissance de son enfant, issu d'un viol commis par son beau-frère.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.5.1. Ainsi, s'agissant de la situation personnelle de la requérante et du contexte dans lequel celle-ci situe les persécutions desquelles elle indique avoir été victime, le Conseil se rallie à l'analyse développée par la partie défenderesse dans sa décision.

6.5.1.1. En particulier, en ce qui concerne le niveau d'instruction de la requérante, le Conseil relève que celle-ci a déclaré², lors de son entretien à l'Office des étrangers du 8 novembre 2022, avoir suivi des études supérieures pendant trois ans.

Si la partie requérante indique avoir fait état, dans un courriel³ du 3 janvier 2023, de problèmes rencontrés avec l'interprète lors du passage de la requérante à l'Office des étrangers le 8 novembre 2022, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des corrections apportées, par ce courriel, aux déclarations de la requérante ne concerne son parcours scolaire.

Interrogée ensuite, au début⁴ de son entretien personnel du 16 avril 2024, quant à la manière dont s'est déroulé son entretien à l'Office des étrangers, la requérante n'a pas spontanément apporté de nouvelles corrections à ses déclarations.

Ce n'est que lorsqu'elle a été confrontée⁵ à ses propos tenus à l'Office des étrangers au sujet de ses études supérieures que la requérante a indiqué : « *On ne s'était pas compris, j'ai dit que je voulais faire* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dans la mesure où la question posée à la requérante à l'Office des étrangers visait explicitement à déterminer le niveau d'études le plus haut atteint par la requérante. L'hypothèse d'une incompréhension est d'autant moins crédible que la requérante a confirmé, lors de l'audience du 28 octobre 2025, avoir suivi un cursus scolaire en langue française en telle sorte qu'elle était capable de comprendre la question qui lui était posée, tant dans la langue originale de la question que dans celle de l'interprète. Son niveau de maîtrise du français et son niveau d'instruction auraient également dû lui permettre de se rendre compte d'une éventuelle erreur dans la retranscription de ses déclarations et de la signaler en temps utiles, ce qu'elle a fait pour d'autres éléments de ses déclarations. Le Conseil estime, enfin, invraisemblable que la requérante fasse état de ses projets d'études au moment où lui est posée la question du niveau d'instruction qu'elle a atteint, et ce d'autant plus qu'elle relate avoir connu de graves problèmes immédiatement avoir appris l'obtention de son baccalauréat.

Il résulte de ce qui précède que rien n'explique les déclarations contradictoires de la requérante concernant son niveau d'études, élément qui apparaît significatif en l'espèce dans la mesure où l'ensemble des problèmes invoqués par la requérante découle de l'obtention de son baccalauréat.

6.5.1.2. Cette contradiction concernant le niveau d'instruction de la requérante doit s'examiner en combinaison avec ses déclarations contradictoires et évolutives au sujet de l'âge auquel elle a obtenu son baccalauréat.

Sur ce point, le Conseil entend tout d'abord souligner qu'il estime qu'une personne connaissant sa date de naissance et ayant suivi et achevé une scolarité de niveau secondaire doit être en mesure de déterminer, avec un minimum de précision, son âge au moment de l'obtention de son diplôme d'études secondaires.

Or en l'occurrence, la requérante a, lorsque la question lui a été posée, indiqué⁶ qu'elle pensait avoir obtenu son baccalauréat à l'âge de 18 ans bien qu'elle ne s'en rappelle pas exactement. Ce n'est qu'après avoir été confrontée au fait qu'elle a eu 18 ans en 2013 et l'incohérence de cette circonstance avec le récit selon lequel elle a connu des problèmes en 2021, immédiatement après l'annonce de l'obtention de son diplôme, que la requérante a indiqué « *Quand vous m'avez posée la question, j'ai dit à peu près je devais avoir 18 ans. Je ne me rappelle pas exactement de mon âge, j'ai dit à peu près* »⁷.

Bien qu'un certain degré d'approximation puisse être compréhensible, le Conseil estime qu'une telle différence, de près de huit ans, n'est pas compatible avec le niveau d'éducation de la requérante et le suivi d'études structurées.

² Dossier administratif, pièce n° 22, « Déclaration », section 11

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

⁴ Notes de l'entretien personnel du 16 avril 2024 (ci-après : « NEP1 »), pp.2-3

⁵ NEP1, p.10

⁶ NEP1, p.18

⁷ NEP1, p.21

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation selon laquelle la requérante a pu rétablir une chronologie « *après avoir effectué un travail thérapeutique sérieux avec sa psychologue* »⁸.

En effet, si la requérante a transmis une nouvelle version de la chronologie des faits qu'elle invoque, consignée dans l'attestation⁹ psychologique du 24 avril 2024, le Conseil constate tout d'abord que cette nouvelle chronologie a été transmise après que l'incohérence de ses déclarations ait été explicitement relevée¹⁰ par l'officier de protection au cours de l'entretien du 16 avril 2024, sans que la requérante ne soit en mesure de fournir d'explication convaincante alors qu'il aurait raisonnablement pu être attendu d'elle qu'elle le fasse. En outre, rien dans cette attestation ne laisse penser que la requérante n'aurait pas été capable de fournir une chronologie cohérente ni que cette nouvelle chronologie serait le fruit d'un travail thérapeutique particulier. Il y est en effet simplement indiqué « *Au cours d'un dernier entretien avec [la requérante], celle-ci m'a fait part de ses réflexions sur sa ligne du temps et l'année de l'obtention de son bac. Madame explique : [...]* ». Ladite attestation se contente donc de relayer des propos élaborés après que les problèmes de chronologie constatés par l'officier de protection aient été portés à sa connaissance, après qu'elle se soit vue offrir une première opportunité de les expliquer et après que lui aient été transmises les notes de l'entretien du 16 avril 2024.

De manière plus générale, ni l'attestation du 24 avril 2024 ni les autres attestations – du 6 avril 2024 et du 23 octobre 2025 – de même nature déposées au dossier administratif et au dossier de procédure ne font état de difficultés telles qu'il serait impossible à la requérante de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel et, *a fortiori*, d'indiquer si elle était âgée de 18 ou de 26 ans au moment de l'obtention de son baccalauréat.

6.5.1.3. En sus de son niveau d'instruction et de l'âge auquel la requérante aurait obtenu son diplôme le plus élevé, les circonstances dans lesquelles elle aurait suivi ses études n'apparaissent pas davantage crédibles.

Le Conseil estime en effet, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été scolarisée dans une école catholique. Lorsqu'elle s'exprime au sujet de son père, la requérante dresse en effet le portrait d'un imam sévère¹¹ et autoritaire n'hésitant pas à faire usage de violence pour affirmer son autorité, imposant¹² le port du foulard à sa fille et ayant décidé de la déscolariser¹³ afin qu'elle se consacre à la préparation des repas.

À cet égard, en ce que la partie requérante soutient désormais qu'il ne s'agissait pas d'une école catholique mais uniquement d'une école dont la directrice était catholique, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne repose sur aucune des déclarations antérieures de la requérante et n'est soutenue par aucun élément concret. La partie requérante ne démontre par ailleurs nullement qu'il s'agirait du seul établissement scolaire implanté dans le quartier du domicile familial de la requérante.

6.5.1.4. De même, les éléments de description du père de la requérante rappelés ci-dessus tendent à convaincre le Conseil du manque de crédibilité de la poursuite de ses études, par la requérante, durant plus de dix ans à l'insu de son père.

Si, comme relevé dans la requête, le père de la requérante avait trois épouses et de nombreux enfants, ce qui ne lui permettait pas de les surveiller en permanence, le Conseil souligne la durée particulièrement longue des études suivies en cachette ainsi que le contrôle¹⁴ dont elle soutient avoir fait l'objet lorsqu'elle vivait chez son père.

Il est également pertinent de relever que, selon la requérante¹⁵, son père jouissait d'une certaine notoriété en tant qu'imam local, circonstance dont le Conseil considère qu'elle augmente le risque que la requérante puisse être remarquée et reconnue par d'autres personnes que son père. De la même manière, bien que le père de la requérante partage son temps entre ses trois épouses, la décision attaquée relève pertinemment qu'elles vivaient dans « *des maisons collées entre elles* »¹⁶ en telle sorte que le temps passé par son père chez une autre de ses épouses ne diminue que très partiellement le

⁸ Requête, p. 13

⁹ Farde verte, pièce n° 13

¹⁰ NEP1, p. 21

¹¹ NEP1, p. 17

¹² NEP1, pp. 3-4

¹³ NEP1, p. 10

¹⁴ NEP1, p. 10

¹⁵ NEP1, p. 19

¹⁶ NEP2, p. 6

risque que son secret soit découvert. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a décrit¹⁷ l'atmosphère conflictuelle régnant entre sa mère et ses coépouses, élément augmentant le risque que la requérante, voisine des coépouses de son père, soit aperçue par l'une d'entre elles et dénoncée.

Les explications de la requérante quant à la manière dont elle est parvenue à cacher sa scolarité pendant une aussi longue période dans le contexte qu'elle décrit ne convainquent donc nullement le Conseil.

6.5.1.5. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par la manière dont le père de la requérante a appris la poursuite de sa scolarité et considère qu'il est invraisemblable qu'après dix années à braver, en cachette, l'interdiction posée par son père, la requérante ait consulté, en sa présence, les résultats du baccalauréat et ait exprimé aussi explicitement sa joie en découvrant sa réussite.

6.5.2. En ce qui concerne le mariage forcé dont la requérante invoque avoir été victime, celle-ci le présente comme une mesure de représailles à la suite de la découverte, par son père, de la poursuite de sa scolarité après dix années de secret.

Or, il découle de ce qui précède que ni le contexte temporel, ni le contexte familial, ni les circonstances pratiques entourant cette prétendue scolarité cachée ne sont établis en l'espèce. Il en est de même de la découverte alléguée de cette situation.

Outre ces éléments décrédibilisant les circonstances qui auraient, selon la requérante, abouti à ce mariage, le Conseil constate que ses déclarations concernant son annonce, sa célébration ainsi que la période durant laquelle la requérante est restée mariée, ne permettent pas de tenir ce mariage pour établi.

6.5.2.1. Ainsi s'agissant de l'absence de tentative d'opposition de la requérante au mariage la concernant, le Conseil estime peu cohérent qu'une personne qui a désobéi à son père pendant plus de dix ans et continué sa scolarité en cachette n'entreprene aucune démarche afin d'à tout le moins tenter d'échapper à ce mariage. Cette attitude est d'autant moins cohérente que la requérante était, selon ses déclarations, âgée de 26 ans et avait obtenu son baccalauréat.

La lecture des informations générales transmises par la partie requérante tend à confirmer ce constat, le rapport produit indiquant notamment¹⁸ qu'« *une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas* », que « [p]ar opposition, une fille à qui il a été appris de se soumettre aux choix parentaux n'aura pas les mêmes armes pour refuser un mariage imposé », que « [...] MDT considère qu'une fille majeure ne peut pas être forcée, elle a la possibilité de refuser le mariage, malgré la pression sociale. D'après MDT, une fille majeure à qui un mariage forcé serait proposé « peut se défendre devant la justice » » et qu'« Une ONG de renforcement des capacités communautaires a exprimé un avis similaire selon lequel les filles majeures ont la possibilité de refuser un mariage forcé. Selon l'ONG, les femmes confrontées à cette situation peuvent faire comprendre aux parents qu'elles ne veulent pas du mariage, qu'elles n'ont pas de sentiment pour l'homme désigné ».

Dès lors, dans la mesure où la requérante était majeure, éduquée et avait déjà démontré sa capacité à s'opposer aux décisions de son père avec l'appui de sa mère, le Conseil estime invraisemblable qu'elle n'ait pas tenté de s'opposer au mariage décidé par son père.

6.5.2.2. En ce qui concerne l'époux de la requérante et son quotidien dans sa belle-famille, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse et estime que les déclarations de la requérante sont insuffisantes. À cet égard, la partie requérante se borne principalement à reproduire les déclarations de la requérante.

6.5.2.3. S'agissant de l'agression sexuelle prétendument perpétrée par le beau-frère de la requérante, M. D., le Conseil souligne que les circonstances – à savoir un mariage forcé en représailles d'une scolarité cachée – dans lesquelles la requérante la situe ne sont pas établies.

¹⁷ NEP1, p.17

¹⁸ COI Focus, « Guinée : Le Mariage forcé », 15 décembre 2020, p.16

La requérante a, en outre, tout d'abord déclaré à propos de M. D., « [...] *moi personnellement, il ne m'a jamais fait de mal car on n'était pas vraiment en contact* »¹⁹, pour ensuite n'évoquer cette agression que lorsque la question lui a été explicitement posée.

Le Conseil estime, par ailleurs, peu crédible que la requérante ait continué à vivre dans le foyer de sa belle-famille, avec son agresseur, entre le mois de février 2022 et le mois d'août 2022, alors que sa belle-mère lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas la garder à moins qu'elle avorte²⁰ et que son beau-frère aurait menacé de la tuer si elle gardait l'enfant²¹. Lors de l'audience du 28 octobre 2025, la requérante a également indiqué avoir appris sa grossesse alors qu'elle était à approximativement un mois de grossesse, ce qui confirme qu'elle est restée vivre dans le foyer de personnes desquelles elle indique avoir reçu de graves menaces durant près de cinq mois, attitude que le Conseil juge peu compatible avec les craintes qu'elle invoque.

6.5.3. Il découle de ce qui précède que les circonstances dans lesquelles la requérante situe les violences dont elle soutient avoir été victime ont été adéquatement et valablement remises en cause par la partie défenderesse. Dans cette mesure, à défaut de s'inscrire dans un contexte crédible, le Conseil considère que les faits de violence invoqués par la requérante dans les circonstances qu'elle décrit ne peuvent, à ce stade-ci de la procédure, être tenus pour établis. Le Conseil souligne en effet que, malgré le nombre et la nature des questions posées à la requérante, ses déclarations n'ont pas permis d'écarter les zones d'ombres portant sur des éléments essentiels de son récit en lien direct avec les violences qu'elle invoque.

6.5.4. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet de son fils, le Conseil constate que la requérante les lie directement aux circonstances de son mariage forcé, lesquelles ne sont pas tenues pour établies.

Quant aux informations générales concernant les discriminations dont peuvent être victimes les enfants nés hors mariage et les enfants issus d'un viol, le Conseil se rallie à la jurisprudence citée en termes de requête²² qui constate qu'il n'est pas question de persécutions systématiques ou généralisées de ces enfants en Guinée et estime qu'il revient à la partie requérante d'individualiser ses craintes. En l'espèce, les éléments invoqués afin d'individualiser les craintes du fils de la requérante correspondent à des éléments qui ne sont pas tenus pour établis. Le seul élément non contesté avancé par la partie requérante est celui concernant l'état de santé du fils de la requérante, à propos duquel le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'étaye pas les risques de discrimination qu'elle invoque.

6.5.5. S'agissant du certificat²³ médical du 6 février 2023 qui décrit une « *lésion cicatricielle de 0,5 cm sur 4,5 cm au niveau de la cuisse droite* » en précisant que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « un coup porte avec un tournevis il y a 1 an (février 2022) »* », le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de constater la présence de cette lésion sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre celle-ci et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitements qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le même constat peut être posé en ce qui concerne le certificat²⁴ du 18 avril 2024 qui se contente également de dresser la liste de quatre cicatrices sans examiner leur compatibilité avec les déclarations de la requérante.

Le Conseil estime, par ailleurs, que les séquelles constatées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettraient de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

¹⁹ NEP1, p.8

²⁰ NEP1, p.15

²¹ Notes de l'entretien personnel du 21 mai 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.15

²² Arrêt n° 299 028 du 20 décembre 2023 cité à la page 19 de la requête

²³ Farde verte, pièce n° 3

²⁴ Farde verte, pièce n° 11

6.5.6. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'existence, dans le chef de la requérante, de raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans son pays d'origine découlant de trois circonstances principales : les violences infligées par son père, sa belle-mère et son beau-frère, les traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent et son état de stress post-traumatique.

6.5.6.1. Pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1^{er}, section C, § 5, de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Analyse juridique – Fin de la protection internationale »²⁵ en sorte qu'il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation²⁶.

6.5.6.2. En l'espèce, il découle de ce qui précède qu'à l'exception de son excision, les persécutions passées invoquées ne sont pas établies, en telle sorte qu'elles ne peuvent justifier l'existence de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

6.5.6.3. S'agissant de son excision, les déclarations de la requérante ne révèlent pas, dans son chef, un état d'esprit subjectif correspondant à un refus de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ni à l'existence de séquelles psychologiques découlant des circonstances invoquées.

À cet égard, l'état de santé psychologique décrit dans les attestations psychologiques produites ne permet nullement de considérer que la requérante présente des séquelles psychologiques suffisamment graves pour établir l'existence des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour en Guinée.

De même, la requérante ne semble invoquer aucune séquelle physique de son excision et les documents médicaux versés au dossier administratif ne font pas état de l'existence de séquelles suffisamment significatives et étayées pour conclure à l'existence de raisons impérieuses justifiant son refus de se prévaloir de la protection du pays dont elle a la nationalité.

²⁵ EASO (désormais EUAA), « Analyse juridique – Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, pp.49-51

²⁶ En ce sens voy. EASO (désormais EUAA). « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.7. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et où la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée ;

En outre, quant aux violences sexuelles alléguées, la partie requérante soutient que « *Plusieurs documents médicaux et rapports psychologiques remis au CGRA font notamment état des cicatrices et symptômes de la requérante et corroborent ses déclarations* »²⁷. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les certificats médicaux produits et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance mais que la requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or la requérante n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, cette dernière ne fournit pas d'indication que l'auteur des persécutions subies est un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la requérante sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime d'autres actes de persécution ou d'autres atteintes graves dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

²⁷ Requête, p.8

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

6.11. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN